



Note d'information

Le formulaire d'autorisation ou de refus d'un contrôle antidopage sur des mineurs

10 avril 2013

Signataire : FFBB

A l'attention des Comités Départementaux et des Ligues Régionales

Les contrôles antidopage réalisés au cours, ou en dehors d'une compétition, prennent la forme de prélèvements biologiques invasifs (prise de sang, échantillon urinaire, ...).

Le droit français érige en principes d'ordre public l'inviolabilité du corps humain (art. 16-1 code civil) et l'obligation qui en découle du recueil du consentement de l'intéressé préalablement à toute atteinte sur son corps (art. 16-3 code civil).

Les sportifs mineurs peuvent, au même titre que les autres sportifs, faire l'objet de tels contrôles. Or, ils ne disposent pas de la capacité juridique pour autoriser l'atteinte sur leur corps.

L'article R. 232-52 du code du sport prévoit dès lors que « *tout prélèvement nécessitant une technique invasive, (...), ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence ».*

Pour une harmonisation de toutes les fédérations, le Ministère des Sports a transmis un formulaire prévoyant l'autorisation, ou le refus, parental préalable à tout prélèvement invasif effectué sur un mineur.

La Fédération vous enjoint de transmettre ce document à tous les sportifs mineurs de votre Comité Départemental ou de votre Ligue Régionale et de les informer de leur devoir de le faire signer par leurs représentants légaux et de le conserver sur eux.

Nous attirons votre attention sur le 2^{ème} alinéa de l'article R. 232-52 qui prévoit que « *l'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle* ».

Cette infraction aux dispositions de lutte contre le dopage est constatée même en l'absence du caractère intentionnel de l'intéressé. Le code mondial antidopage, auquel notre Règlement Disciplinaire du Dopage fait un renvoi, prévoit que la période de suspension applicable sera de deux ans.

Aussi nous vous remercions pour votre diligence et vous invitons à transmettre l'information à toutes vos structures ainsi qu'à vos licenciés.

→ [Formulaire de refus ou d'autorisation de prélèvements biologiques sur mineur](#)

**PRÉLÈVEMENT NÉCESSITANT UNE TECHNIQUE INVASIVE LORS D'UN CONTRÔLE ANTIDOPAGE
CONCERNANT LES MINEURS OU LES MAJEURS PROTÉGÉS**

AUTORISATION PARENTALE
En application de l'article R. 232-52 du code du sport

ABSENCE DE SIGNATURE DE L'AUTORISATION PARENTALE
(Article R. 232-52 du code du sport - dernière phrase)

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé :
(Nom Prénom de l'enfant)

Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères) lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé :
(Nom et Prénom de l'enfant) :

Ce document devra être présenté au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif.

Fait àle

Signature :

NB : Un contrôle antidopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition.

Je soussigné(e) (Nom Prénom) :

Agissant en qualité de père, mère ou représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé :
(Nom Prénom de l'enfant)

Reconnait avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils - ma fille, lors d'un contrôle antidopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

Fait àle

Signature :

Article R. 232-52 du code du sport (in fine) :

Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.